

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 36 (1928)
Heft: 12

Artikel: Les origines de l'autonomie communale au Pays de Vaud
Autor: Reymond, Maxime
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-28488>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LES ORIGINES DE L'AUTONOMIE COMMUNALE AU PAYS DE VAUD

(Suite et fin.)

Dès lors, on peut se demander si la déclaration de 1311 ne suppose pas déjà l'existence d'une organisation régulière. Il y a des points de comparaison. A Aigle, en 1288, le bailli confirme la nomination de quatre syndics par la ville¹. La teneur de l'acte montre qu'il ne s'agit pas de l'institution d'un régime nouveau qui aurait dû être reconnu par le comte de Savoie lui-même ; que ce n'est qu'une formule administrative, répondant à un usage établi. Cela est si vrai que le plus ancien des comptes de la communauté de Villeneuve qui nous ait été conservé, et qui date de 1283, mentionne les salaires des quatre syndics et même celui du secrétaire de ville, sans donner l'impression que nous nous trouvons en présence de fonctionnaires nouveaux². Au sur-

¹ *M. D. R.*, t. XXVII, p. 35.

² Archives de Villeneuve. — Les quatre syndics sont nommés jurés et administrateurs des affaires de la commune en 1283-1284, procureurs soit syndics l'année suivante. Leur salaire est de 10 livres, soit 2000 francs pour les quatre, plus 25 sols à P. Curbaud (le secrétaire) pour ses écritures de l'année. Les comptes sont rendus devant quatre bourgeois en 1284, devant neuf en 1286, devant sept en 1287.

plus, ailleurs on peut remonter plus haut. En 1279, le comte de Savoie accorde aux bourgeois d'Evian le droit de nommer quatre prudhommes qui lèveront les impôts, recevront le serment des nouveaux bourgeois, s'occuperont du militaire et rendront compte aux bourgeois directement, sans passer par le châtelain et le métral¹. Cette institution de quatre syndics ou prudhommes se rencontre tout autour de nous ; à Saint-Maurice en 1290², à Bex et à Ollon en 1293³, à Gex en 1292, dans la plupart des chartes municipales de la Savoie et du Faucigny de l'époque⁴. Il semble qu'elle réponde à une pratique admise, sinon suggérée par les comtes de Savoie. C'est pourquoi, il paraît naturel de considérer qu'en 1311, les quatre répondants d'Yverdon, les quatre de Moudon et les trois de Romont, sont aussi des syndics élus. Chaque groupe a à sa tête le châtelain du lieu. Cela peut s'expliquer déjà par le caractère militaire de l'acte. Mais il y a autre chose. Le châtelain est peut-être encore à la tête de l'administration communale. A Moudon, en 1281, le châtelain Guillaume de Lussy et le vidomme Pierre déclarent agir au nom de la communauté et des bourgeois de Moudon, dans un acte relatif aux remparts et dressé en présence du chevalier Thomas d'Eclépens et de dix bourgeois⁵. Une ordonnance du comte pour Ville-neuve, de 1287, dit que les pâquiers ne pourront être loués qu'ensuite de délibération et consentement mutuel du châtelain de Chillon et des quatre syndics de la ville qui se trouvent en charge. Plus tard, en 1328, on dira — il s'agit

¹ *M. D. G.*, t. XIII, p. 10.

² A. Millioud, *Documents sur Bex*, p. 2.

³ Gremaud, *Documents sur le Valais*, t. XXX, p. 291.

⁴ *M. D. G.*, t. XIII et *M. D. S.*, t. XXIII.

⁵ A. C. V., Archives de la famille de Loys, n° 2273.

alors de giètes — que l'on s'en tiendra au seul rapport des syndics ; le châtelain s'est effacé devant les représentants du peuple ¹.

Cette institution des quatre syndics était-elle ancienne ? Je ne puis le dire. Les documents probants sont trop peu nombreux. Deux indices cependant me feraient croire qu'elle était récente. La date précise de leur établissement à Evian est connue, c'est 1279. D'autre part, à Villeneuve, nous avons vu qu'en 1287 l'aliénation des pâquiers est du ressort du châtelain et des quatre syndics. Or, une sentence de 1272 en rendait responsable le seul châtelain ². Peut-être, la création de ce régime ne remonte-t-elle qu'à cette époque. Il y a certainement eu une période antérieure, où le nombre des prudhommes ou syndics n'était pas limité, où leurs fonctions n'étaient déterminées ni en étendue ni en durée. Il est probable qu'à l'origine ces prudhommes étaient simplement les assesseurs, les conseillers du mayor ou du vidomne. Et l'on pourrait peut-être se demander si Pierre de Savoie, en réorganisant l'administration du comté, en créant les baillis et les châtelains, n'a pas en même temps réglementé les fonctions des représentants de la bourgeoisie. En 1270, dans un traité entre Fribourg et Avenches, on lit : « Moi, Conon, mayor d'Avenches, et la communauté de ce lieu ³. » Le mayor, et après lui le châtelain, est bien à la tête de la bourgeoisie. Celle-ci a donc pu être l'objet d'une attention spéciale de Pierre de Savoie.

Le nombre de quatre syndics paraît usuel dès cette époque, quoique l'on n'en constate que trois à Bex et à Romont.

¹ Archives de Villeneuve, A 1.

² *Id.*, A 5 et A. C. V., série C II, comtes de Savoie.

³ *Recueil diplomatique de Fribourg*, p. 27. La formule est d'autant plus significative que, dans cet acte elle s'oppose à celle des avoyer, conseillers et université de Fribourg.

Mais à Nyon, en 1323, les bourgeois s'étant emparés des pâquiers, le comte finit par les céder à la communauté pour 100 livres d'entrage, et dans l'acte la communauté est représentée par huit prudhommes ou syndics¹. C'est un appel plus grand des bourgeois à l'administration, et l'on sent l'approche d'un corps délibérant. Il suffira d'augmenter encore le nombre des représentants, de les porter à douze ou quatorze, pour avoir un véritable conseil de ville. Mais alors les prudhommes seront devenus trop nombreux pour rester de simples agents d'exécution. Ils prendront situation, et finalement, titre de conseillers, et ils désigneront à leur tour des procureurs ou syndics subalternes, deux généralement. L'évolution est accomplie à Yverdon déjà en 1337². L'évêque Jean de Rossillon, pour diverses raisons charitables, et aussi en raison de l'amitié (*bone dilectionis*) qui existe entre les citoyens de Lausanne et les bourgeois d'Yverdon, ayant renoncé à un droit de sigillation de lettres en faveur de l'hôpital Notre Dame et de son recteur, la communauté d'Yverdon, représentée par douze personnages, le donzel Jacques de Conay et des bourgeois dont plusieurs sont importants, ainsi que par deux syndics, ordonne le 8 septembre 1337 au chapelain de l'hôpital de dire des messes pour l'évêque. Ce qui est particulièrement remarquable, c'est que les deux syndics sont énumérés en tête, alors que ce sont des personnages moins considérables, le clerc Guillaume de Muris et un bourgeois Guillaume Porchat, le même clerc qui dresse l'acte et le fait sceller du sceau de la châtellenie d'Yverdon. Il est aussi à relever que les deux personnages qui viennent en tête, avant les notables, sont appe-

¹ Archives de la ville de Nyon, *Syndics* n° 1, et *D. H. V.*, art. « Nyon ».

² A. C. V., série *Communes*, Yverdon, 7659.

lés non pas syndics, mais communiens, *communarii*, expression que je n'ai pas retrouvée ailleurs, et qui ne manque pas de charme ; ils sont, par-dessus les autres, les hommes de la commune, ses serviteurs. Expression de transition, curieuse à noter¹. Pour le fond, le système d'Yverdon va se généraliser : syndics, conseil, parfois rière conseil, voilà ce que nous donneront les textes du XIV^e et du XV^e siècle. En 1356, la ville unifiée de Vevey est administrée par cinq syndics et vingt prudhommes ; plus tard, on y voit un commandeur, précepteur et gouverneur, cinq syndics ou conseillers et soixante prudhommes, faisant office de rière Conseil². Des quatre syndics au Conseil complet, les différentes villes du pays de Vaud ne passent d'ailleurs pas du même pas et de la même manière. A Cossonay, en 1392, il n'y a encore qu'un syndic ou prieur, nommé par un conseil de six bourgeois³. A Montreux, où les droits des Savoie et des Gingins s'enchevêtrent, l'établissement officiel de syndics et jurés ne date que de 1441 au Châtelard et de 1458 aux Planches⁴.

L'autorité des conseils de ville ainsi constitués dans les terres de Savoie n'est pas partout la même. Si les compétences administratives sont généralement invariables, les attributions judiciaires diffèrent suivant les localités. Elles sont particulièrement développées à Vevey. Suivant une charte du comte Amédée VI, de 1370⁵, à moins qu'il ne

¹ On dit communier (*communarius, communator*) jusqu'en 1507. Mais dès 1449, on dit aussi « syndic ». (A. C. V., *Manual du conseil d'Yverdon*, 1444 - 1514.)

² De Montet, *Documents sur l'histoire de Vevey*.

³ M. D. R., t. V. *Chronique de la ville de Cossonay*, p. 11.

⁴ Archives du Châtelard P. F. 15 et des Planches, IX, 1.

⁵ M. D. R., t. XXVII, p. 151.

s'agisse d'un délit contre le comte lui-même, ses officiers ne peuvent arrêter personne sans plainte et sans jugement des prudhommes. La cour de justice, qui est présidée par le châtelain, siègera tous les mercredis et samedis, du lever du soleil à la fin de la grand'messe. Personne ne pourra être arrêté à Vevey, sans l'ordre des prudhommes, hormis les voleurs, les traîtres et les homicides, la coutume de Lausanne faisant règle en matière de procédure. En fait, ce ne sont pas les syndics qui prononcent, mais bien comme à Lausanne, les prudhommes eux-mêmes qui assistent le juge nommé par le seigneur. La procédure à Moudon, à Payerne, à Yverdon, à Nyon est analogue. Il est sans nécessité d'en rappeler ici les dispositions.

C'est un axiome admis en France que toute commune doit avoir son sceau. A vrai dire, chez nous, on ne paraît s'en être soucié qu'assez peu. La commune de Lausanne de 1282-1285 a eu un sceau, mais il n'a pas survécu à l'échec du mouvement. La commune de Payerne avait un sceau qu'elle emploie encore en 1349¹. Mais l'obligation imposée par l'évêque de faire sceller les actes par l'official ou les doyens et par le comte de Savoie de s'adresser au bailli ou aux châtelains, fit négliger ces sceaux particuliers. On n'en voit ni à Moudon, ni à Yverdon, ni à Morges, ni à Nyon, ni à Vevey. Ce n'est qu'au XV^{me} siècle que les sceaux communaux reparurent, symboles d'une indépendance devenue considérable des villes vis-à-vis de l'évêque de Lausanne ou du duc de Savoie.

¹ Du moins si l'on en juge par le texte du traité d'alliance avec Fribourg, du 13 mai 1349, où les sceaux des deux villes sont indiqués (*Recueil diplomatique de Fribourg*, n° 9). Cependant, ce peut n'être qu'une formule, et la formule employée pour Payerne, différente de celle de Vevey, pourrait faire supposer que le sceau de l'avoyer fut seul apposé.

Telles sont les données essentielles que fournit l'étude des documents des villes du pays de Vaud. Je n'ai pas distingué ici entre les villes anciennes et celles créées par les comtes de Savoie au XIII^{me} siècle. C'est qu'au point de vue qui nous occupe, cette distinction est inutile. En 1282, au moment où, à l'instigation du comte de Savoie, les citoyens de Lausanne se soulèvent contre l'évêque et proclament la Commune, le comte fonde deux villes neuves, Morges et la Tour-de-Peilz, dont la première surtout est manifestement destinée à lui servir de point d'appui dans une guerre contre l'évêque. Les franchises primitives de Morges nous manquent. Nous possédons celles de la Tour-de-Peilz ; elles ne touchent pas à l'administration locale. La communauté de la Tour a encore quatre syndics en 1341. Celle de Morges n'est pas plus avancée. En créant ces villes neuves, le comte n'a donc pas songé à les faire bénéficier d'une organisation nouvelle, plus libérale que celle de ses autres villes. Elles se sont simplement adaptées aux conditions habituelles.

Je n'ai pas davantage distingué entre les villes relevant directement du comte de Savoie et celles demeurées aux mains de ses vassaux. Nous savons que les bourgeois d'Aubonne avaient des franchises en 1234¹, qu'il en était de même de ceux de Vevey², que les sujets du prieuré de Romainmôtier avaient dès 1266 de très larges libertés³, allant à Apples en 1327 jusqu'au vote des femmes⁴ ; qu'avant la conquête savoyarde de 1293, le seigneur Aymon de Prangins avait doté de franchises les nobles, bourgeois

¹ *M. D. R.*, t. XXVII, p. 1.

² *Id.*, p. 12.

³ *M. D. R.*, t. III, p. 481.

⁴ *Id.*, p. 616.

et habitants de Nyon¹. Mais aucun de ces documents ne nous renseigne sur l'organisation communale administrative. Au XIV^{me} siècle, ces villes tombent sous la domination du comte ou subissent l'empreinte de l'organisation générale. C'est ainsi que le seigneur d'Echallens accorde en 1351 à ses sujets les franchises de Moudon². Nulle part, même à Estavayer et à Grandson, nous ne voyons d'autre organisation que celle inspirée par le régime savoyard.

Il faudrait enfin savoir ce qu'était l'autonomie communale dans les campagnes. Faute de recherches méthodiques dans les archives des villages, les documents manquent. Voici cependant quelques faits. En 1295, les communautés des hommes du village d'Arveye et du village de Villars s/Ollon, réunis à Ollon où la confrérie avait sa maison, désignent librement deux procureurs pour les représenter devant toutes cours, ecclésiastiques et séculières, ordinaires et extraordinaires, avec pouvoir de substitution. L'acte est dressé et scellé par le curé d'Ollon³. Les montagnards ont donc leur liberté de mouvements. En 1372, à Crissier, la communauté, représentée par seize notables, aliène un pré dont la rente doit être payée à la confrérie et à son recteur ; la confrérie est évidemment le noyau de la commune⁴. Il en est de même à Lignerolles en 1434 où les gouverneurs de la communauté déclarent agir au nom de la confrérie du Saint-Esprit⁵. Ce sont là des jalons, qui pourront servir de point de départ à une étude générale.

¹ M. D. R., t. XXVII, p. 37.

² M. D. R., t. XXVII, p. 126.

³ Archives de l'abbaye de Saint-Maurice, *Actes de la chancellerie*, fo 180. *Histoire de Bex, Documents*, p. 3.

⁴ A. C. V., *Communes*, Crissier.

⁵ Archives de la commune de Lignerolles.

Conclusion générale.

Il y aurait sans doute encore bien des considérations à émettre sur ce sujet des origines de l'autonomie communale. Les documents et observations qui viennent d'être apportés dans le débat permettent cependant dès maintenant d'en tirer quelques considérations générales essentielles.

Tout d'abord, il est certain que l'organisation communale du moyen âge ne dérive en aucune façon de l'administration romaine. Les villes romaines d'Avenches et de Lausanne, détruites au temps des invasions, se sont reconstituées sur d'autres emplacements, et la vie politique y a reparu au XI^{me} siècle dans des conditions qui excluent tout souvenir des temps lointains. Dans l'intervalle, l'évêque, le comte, les seigneurs sont devenus les maîtres du pays. Les campagnes ne seront pendant longtemps encore que de grands domaines aux mains du seigneur, domaines administrés par ses mayors. La plupart des villes, pour une raison ou pour une autre, sont devenues la propriété de l'Eglise, qui y a placé des vidomnes et d'autres fonctionnaires. La situation de ces villes nous est complètement inconnue au XI^{me} siècle. Nous pouvons seulement croire que les anciennes franchises de la ville de Lausanne remontent à cette époque, et que les déclarations des clercs, nobles, ministériaux et bourgeois à saint Amédée, au milieu du XII^{me} siècle, en sont pour une part le reflet.

Le douzième et le treizième siècles sont certainement pour Lausanne, aussi bien que pour la France, une période d'effervescence politique. Nous la devinons plus que nous la comprenons.

L'évêque Girard de Faucigny, mort vers 1129, avait été en conflit avec les bourgeois parce qu'il avait institué sans leur consentement un nouvel impôt, le péage du jeudi. Saint Amédée fut aux prises, à Lausanne et à Moudon, avec l'hostilité de citoyens aussi bien que de nobles. Pourtant, c'est de son temps que l'on commence à voir des citoyens entrer au conseil de l'évêque. Plus tard, l'évêque Roger, en guerre avec le duc de Zaehringen, dut fuir de Lausanne dont le clergé et le peuple se soumirent à ce prince. C'est à cette époque que les citoyens de Besançon se révoltaient déjà contre leur archevêque, et l'exemple de la ville métropolitaine devait certainement avoir quelque répercussion sur la cité du Léman.

Les franchises de saint Amédée nous montrent les bourgeois se réunissant en Plaid général dès le milieu du XII^{me} siècle, prenant quelques décisions, tout au moins, souverainement. C'est un embryon de vie communale qui ira forcément en se développant, dans la mesure même où la bourgeoisie s'enrichira. Vers 1225, elle est maîtresse des remparts et des portes ; elle menace la Cité épiscopale. En 1240, dans une guerre civile, elle va jusqu'à fortifier les églises de Saint-Laurent et de Saint-Pierre. La lutte, assoupie sous le long épiscopat de Jean de Cossonay (1240-1273), un ami des bourgeois, reprend de plus belle après lui. Elle dégénère en guerre ouverte, et derrière les belligérants on voit aux prises le comte de Savoie et Rodolphe de Habsbourg. L'obligation que l'empereur a de venir au secours de l'évêque pour contenir son propre adversaire, empêche le succès de cette révolution municipale. Les Lausannois s'y reprendront à une, deux ou trois fois, et ce n'est qu'à partir de la nomination en 1323 d'un évêque qui leur est sympathique, Jean de Rossillon, qu'ils obtiennent enfin l'autonomie désirée.

Ce mouvement n'a pas été spécial à Lausanne. L'échec de la tentative de 1282 a été suivi de tentatives semblables et plus heureuses à Genève en 1285¹, à Besançon en 1279-1289², pour ne citer que les villes épiscopales les plus rapprochées de la nôtre. La résistance de l'Eglise s'explique de différentes manières. Elle est, par principe, plus jalouse de la conservation de ses droits qu'un seigneur laïque, et cède moins volontiers à des considérations d'opportunité. Puis les bourgeois sont, dans les villes épiscopales, des nouveaux venus, des commerçants habitués à la spéculation et à l'usure, alors que l'Eglise interdit l'usure et même le prêt à intérêt. Enfin ces nouveaux venus, étrangers d'origine, déclassés, sont volontiers d'esprit frondeur et anticléricals. D'où la répugnance des évêques à leur donner satisfaction, et par là même l'ardeur croissante des bourgeois à s'emparer par la force du *self government*³.

Pendant toute cette agitation, peut-être encore plus vive et plus profonde que ne le disent les textes, les comtes de Savoie prenaient pied au pays de Vaud, conquérant des villes ou achetant des vassalités, et adoptant, vis-à-vis des bourgeois, une toute autre attitude. Les bourgeois constituaient un élément actif, industriel, riche, dont on pouvait tirer de larges ressources au moyen des impôts. Ils pouvaient en outre être des gardiens excellents et toujours prêts des villes fortes et des châteaux que les comtes éle-

¹ *Regeste genevois*, p. 274 et suiv.

² Dunod, *Histoire de l'Eglise de Besançon*, I, p. 211. Castan, *La commune de Besançon*, p. 131. Pour l'histoire du mouvement communal en Bourgogne, l'ouvrage capital est celui de Jules Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, qui montre un développement de l'autonomie communale beaucoup plus rapide à Dijon et dans les principales villes du duché.

³ Luchaire, les *Communes françaises*, p. 235, et l'étude du même dans le t. II² de *l'Histoire de France*, de E. Lavisse.

vaient pour des raisons militaires et stratégiques, et qui les protégeaient eux-mêmes. Au point de vue financier comme au point de vue militaire, c'étaient des gens à ménager, à attirer. C'est pourquoi l'on voit le comte de Savoie assurer en 1294¹ aux bourgeois de Villeneuve qu'ils ne seraient jamais recherchés pour usure, et des ordonnances vinrent protéger les Cahorsins, les Lombards et même les Juifs. C'est pour des raisons économiques aussi bien que stratégiques, que l'on voit les comtes ne pas se borner à fortifier des villes ouvertes comme Yverdon, mais en créer de nouvelles, comme Villeneuve, Morges et La Tour.

Ces bourgeois, il fallait les attirer par des franchises, les gagner par de larges facilités. Ce fut la politique suivie par les comtes de Savoie. Certains écrivains supposent que la bourgeoisie s'organisa d'abord, puis obligea le seigneur à lui accorder des franchises. Les documents de notre pays nous laissent l'impression contraire. Les franchises de Lausanne datent pour le plus tard du milieu du XII^{me} siècle. Dommartin, Saint-Prex, Aubonne en possèdent aux environs de 1230. Vevey en reçoit en 1236. Il n'y a point à ce moment là d'administration communale autonome. Et cela est naturel. Ce qui importait le plus aux bourgeois, c'était de connaître quelles peines pouvaient les atteindre, puis sous quel régime de droit, ils pouvaient contracter et tester. C'était aussi dans l'intérêt fiscal du seigneur, et c'est pour cela même que les premières lettres de franchises, qui ne sont d'ailleurs la plupart du temps que la codification de coutumes, visent essentiellement à régler des questions de droit pénal, en même temps qu'à déterminer, ce qui était important pour un seigneur, les obligations militaires des bourgeois.

¹ Archives de Villeneuve B², et *M. D. R.*, t. XXVII, p. 41.

Le surplus, c'est-à-dire les rapports des bourgeois entre eux, était d'ordre secondaire. Nous avons vu que lorsque les comtes de Savoie créèrent des villes neuves, ils ne les dotèrent d'aucune organisation spéciale. Elles s'adaptèrent aux conditions habituelles. La règle était qu'une localité fût administrée au nom du seigneur par un vidomne, un mayor, un *villicus*. Ce fonctionnaire prenait l'avis des notables, choisis par lui, ou bien désignés d'un commun accord, suivant l'expression qui revient souvent dans les documents de l'époque.

Pierre de Savoie innova. Les mayors et les vidomnes, devenus fonctionnaires héréditaires, n'étaient plus malléables. Il ne les supprima pas, car ils étaient au bénéfice de droits acquis. Mais il les réduisit à la portion congrue, et il leur superposa des châtelains amovibles, c'est-à-dire bien dans sa main et aptes à leur tâche. Ce qui était devenu une nécessité dans les villes où l'élément bourgeois, nouveau, prenait le dessus, déroutant les anciens usages. Cette réforme, qui fut imitée cinquante ans après seulement par l'évêque et le chapitre, en amena une autre. On en vint à préciser les compétences des prudhommes bourgeois, à déterminer leur mode de nomination. L'usage des quatre syndics nommés pour une année, quelquefois non immédiatement rééligibles, se répandit, peut-être simplement en vertu de l'exemple, peut-être ensuite d'une orientation inspirée par le conseil comtal. On le voit devenir général vers 1280-1300, au temps de Philippe de Savoie, sans que cependant il se soit imposé partout.

Au début du treizième siècle, nouvelle évolution. Le corps des syndics dirigeants grossit, devient un conseil d'une douzaine de membres, qui désigne à son tour des syndics agents d'exécution. Cette évolution est accomplie en 1300 déjà à Payerne où l'on subit plus qu'ailleurs l'influence des

libertés de la *Handfeste* de Fribourg¹. Elle est terminée à Yverdon en 1337. Elle prendra ailleurs plus de temps. Elle a un contre coup inévitable. La constitution d'un conseil de bourgeois régulier fait que le châtelain lui abandonne plus ou moins volontairement l'administration locale même, pour se confirmer plus étroitement dans son rôle essentiel d'agent fiscal et judiciaire du souverain. Il peut demeurer à la tête du conseil, ainsi qu'on le voit en 1311, mais il s'efface bientôt pour laisser les bourgeois à eux-mêmes, aux syndics, bannerets ou sautiers que le conseil prend dans son sein. En revanche, il se réserve toujours la présidence de la cour de justice. Tous les documents sont au surplus d'accord pour considérer cette présidence comme une simple prééminence de droit, la décision de fait appartenant partout, à Lausanne comme dans les villes savoyardes, aux conseillers et assesseurs nommés par leurs pairs, par les bourgeois eux-mêmes ou par les conseillers. Lorsque ce stade est atteint, entre 1350 et 1400, il ne restera plus aux bourgeois qu'à rêver d'un hôtel de ville, qu'à désigner leurs chefs militaires, les bannerets, et, à Lausanne au XVI^{me} siècle, leur capitaine de ville.

Telle est l'évolution générale qui me paraît ressortir de l'étude des documents vaudois, plus rapide ici, plus lente là, suivant la tournure d'esprit des bourgeois et les circonstances locales.

Beaucoup plus lente est l'évolution des campagnes. Nous ne voyons rien chez nous qui ressemble aux mouvements agraires, aux ligues de communes paysannes, que l'on cons-

¹ Il est remarquable que l'influence des libertés communales de Fribourg et de Morat n'ait pas été ressentie en pays romand au-delà de Payerne. La raison doit en être cherchée plus dans la résistance des comtes de Savoie à l'influence des Kybourg et des Habsbourg, qu'à l'orgueil des Fribourgeois de rester seuls à posséder des libertés étendues.

tate dès le XII^{me} siècle au nord de la France. Le plus ancien document qui nous parle un peu de l'esprit des campagnes est le *Cartulaire de Lausanne* rédigé entre 1228 et 1240. A ce moment, le servage est à peu près général, donc pas d'organisation communale régulière possible, mais le mouvement des affranchissements a commencé. L'Eglise contribuera à l'évolution en créant à peu près dans toutes les paroisses, et même les villages, les confréries du Saint-Esprit, associations pieuses et charitables qui grouperont les habitants autour d'un conseil élu, qui tantôt deviendra celui de la communauté, tantôt disparaîtra devant lui. C'est l'œuvre du XIV^{me} et du XV^{me} siècle qui s'accomplit sans doute calmement, lentement, à la mode vaudoise. Mais les documents connus sont encore trop peu nombreux pour déterminer avec certitude cette dernière étape des origines de l'autonomie communale au pays de Vaud.

Maxime REYMOND.

MOUDON ET LES EXPÉDITIONS DE 1519 ET DE 1530

Le 6 février 1519, Fribourg avait conclu un traité de combourgeoisie avec Genève ; le duc de Savoie, Charles III, ne réussissant pas à le faire rompre, se décida à employer la force : il venait d'entrer à Genève avec des troupes, le 5 avril, lorsqu'il fut informé de l'arrivée à Morges d'une armée fribourgeoise de 6000 hommes.

Le Conseil de Moudon, voyant venir une guerre, prit ses précautions et envoya, le dimanche 3 avril, un messenger pour annoncer au duc que ceux d'outre-Jorat pourraient